

ORDONNANCE TEMPORAIRE DU COLLEGE COMMUNAL

Le 28 novembre 2016

Le Collège communal,

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **le Service des Travaux** sis rue Pairois n°54 à 7370 Dour, entreprend des travaux de réfection en voirie, **à 7370 Dour (Wihéries), rue Jean Volders portion de voirie sise entre le croisement avec la rue Ferrer et le croisement avec la rue César Depaepe**, à partir du lundi 28 novembre 2016 et pour une durée de 30 jours ouvrables. Les travaux seront exécutés de jour avec occupation partielle de la chaussée par du matériel ou des déblais ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art. 1 : **A partir du 28 novembre 2016 entre 07heures et 17heures** et jusqu'à la fin des travaux (30 jours ouvrables), rue Jean Volders dans la portion de voirie précitée :

1. Le stationnement sera interdit, de part et d'autre de la chaussée, sur Toute l'étendue du chantier.
2. La circulation sera interdite.
3. Une déviation sera mise en place, elle s'effectuera de la manière la plus efficace possible par les rues adjacentes.

- Art. 2 :** Cette mesure sera matérialisée par :
1. la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.
 2. la pose de signaux : **E1, A31, C3, C31, F45, F41** barrières conformes au règlement sur la police de la circulation routière.
 3. la signalisation d'interdiction (**E1**) avec annotation des délais d'interdiction sera posée **dès le 25 novembre 2016.**
- Art. 3 :** Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.
- Art. 4 :** Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton, ...) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.
- Art. 5 :** En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire.
- Art. 6 :** La présente ordonnance sera publiée conformément aux vœux de la loi communale, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre f.f.,

Carine NOUVELLE

Vincent LOISEAU